

PERMIS DE CONDUIRE

ET

CONSOMMATION D'ALCOOL, DE DROGUES ET/OU DE MEDICAMENTS

Exposé de Me Philippe THEYTAZ, juriste du Service
de la circulation routière et de la navigation du canton du Valais

INTRODUCTION

Dans un but de sécurité, la loi sur la circulation routière (LCR) pose le principe d'une interdiction générale d'utiliser un véhicule automobile, interdiction levée de cas en cas par la délivrance d'une autorisation de police appelée permis de conduire.

Pour obtenir la délivrance d'un permis d'élève conducteur, le candidat doit tout d'abord satisfaire aux exigences suivantes

- avoir, de manière stable, les capacités physiques et mentales permettant de conduire avec sûreté un véhicule, c'est à dire
 - a) ne pas être atteint de maladies ou infirmités physiques ou mentales l'empêchant de conduire avec sûreté un véhicule automobile ;
 - b) ne pas s'adonner à la boisson ou d'autres formes de toxicomanie pouvant diminuer son aptitude à conduire.
- offrir la garantie qu'il respectera les prescriptions et aura égard à son prochain, c'est-à-dire, ne pas avoir des antécédents qui feraient penser à l'autorité que tel ne serait pas le cas.

Si ces conditions sont remplies, le candidat est considéré comme ayant **l'aptitude à conduire** et sera autorisé à subir l'examen de conduite (théorie et pratique).

Après l'obtention de son permis de conduire, un conducteur peut ne plus remplir les conditions posées ci-devant (inaptitude à conduire)

ou

mettre en danger la sécurité du trafic par son comportement, soit par une violation des règles de la circulation.

Dans de tels cas, il y a lieu de remettre en question l'autorisation qui lui a été donnée de conduire des véhicules et c'est là qu'interviennent les mesures administratives.

MOTIFS DE PRESOMPTION DE L'INAPTITUDE A CONDUIRE

1. Annonce

Le Service de la circulation routière et de la navigation (SCN) est informé de diverses manières du fait qu'un conducteur présente ou peut présenter une inaptitude à conduire.

a) Annonce par un médecin

Les médecins ont le droit (mais non l'obligation) de signaler les personnes qui ne sont pas aptes à conduire en raison de maladie, d'infirmités, d'alcoolisme ou de toxicomanie.

b) Annonce par les autorités

La police et les autorités pénales doivent en revanche renseigner l'autorité compétente en matière de circulation routière lorsqu'elles sont informées de faits pouvant entraîner un refus ou un retrait du permis de conduire (par exemple: grave maladie, alcoolisme, toxicomanie)

c) Autres annonces

La plupart du temps, l'autorité compétente apprend par l'intermédiaire d'un rapport de police établi à la suite d'une infraction à la LCR qu'une personne pourrait manquer de l'aptitude à conduire.

2. Consommation d'alcool

Un nombre important de personnes conduisent des véhicules automobiles en mettant en danger la sécurité routière parce qu'elles ont un **problème d'alcool**. S'il est vrai que le fait de conduire en état d'ébriété n'est pas synonyme d'une dépendance envers l'alcool, l'expérience contredit cette constatation dans les cas mentionnés ci-après et c'est ainsi qu'un **examen de l'aptitude à conduire** est ordonné par le SCN

- lorsqu'une personne conduit avec un taux d'alcoolémie de 2,50 o/oo ou plus. La personne qui présente un taux d'alcoolémie aussi important présente une accoutumance à l'alcool très élevée qui laisse, en général, supposer qu'elle est dépendante de l'alcool.
- lorsqu'une personne conduit pour la troisième fois en état d'ébriété au cours des dix dernières années. Dans ce cas, il existe une présomption bien établie qu'elle n'arrive pas à dissocier la consommation abusive d'alcool et la conduite d'un véhicule, même si la taux d'alcoolémie ne dépasse pas sensiblement la valeur limite ;
- lorsqu'un médecin a annoncé l'existence d'un problème d'alcool mettant en question l'aptitude à conduire.

3. Consommation de stupéfiants

Chaque fois que le SCN apprend qu'une personne titulaire du permis de conduire consomme des stupéfiants (héroïne, cocaïne, LSD, amphétamines, ectasies pilules thaïes), il ordonne un examen de l'aptitude à conduire de cette personne.

En ce qui concerne le cannabis, seules les personnes qui en consomment régulièrement et en grande quantité font l'objet d'un examen de leur aptitude à conduire.

Pour les personnes qui consomment de la méthadone avec un suivi médical, le SCN considère qu'elles sont aptes à conduire. Toutefois, si le médecin l'informe qu'une personne sous méthadone consomme d'autres stupéfiants, il prend alors une mesure (cf. ci dessous).

III. MESURES PRISES PAR LE SCN

Lorsque le SCN constate qu'il existe un motif de présomption d'inaptitude à conduire pour cause de consommation d'alcool ou de stupéfiants, il procède comme suit

a) la police a saisi le permis de conduire d'une personne conduisant sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants et les pièces du dossier permettent de constater qu'il existe un motif de présomption d'inaptitude à conduire.

L'intéressé est invité à se soumettre, dans les trente jours, à un examen médical auprès d'un médecin conseil qui déterminera s'il présente une inaptitude à conduire en raison d'une éventuelle dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants.

S'il ressort du rapport médical que l'intéressé est dépendant de l'alcool ou des stupéfiants, donc inapte à conduire, le SCN prononcera un **retrait de sécurité** pour une **durée indéterminée** avec fixation d'un délai d'épreuve d'une année au moins. Une restitution du permis ne pourra intervenir qu'au terme du délai d'épreuve et à condition que l'intéressé ait respecté l'abstinence pendant une année au moins et ait collaboré avec la LVT.

S'il ressort du rapport médical que l'intéressé n'est pas dépendant de l'alcool ou des stupéfiants, donc est apte à conduire, le SCN prononcera un **retrait d'admonestation** pour une **durée déterminée**.

En cas de conduite en étant pris de boisson, la durée minimale du retrait du permis de conduire est de deux mois au minimum. Cependant, elle sera **d'une année au minimum** si, dans les **cinq ans** depuis l'expiration d'un retrait frappant un conducteur pris de boisson, celui-ci a de nouveau circulé dans cet état. La durée du retrait d'admonestation est fixée en tenant compte de la gravité de la faute, de la

réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de son besoin professionnel de conduire. La prise en compte du taux d'alcoolémie est un critère pertinent pour apprécier la gravité de la faute.

En cas d'incapacité de conduire passagère pour cause de consommation de stupéfiants (il n'y a pas de dépendance), la durée minimale du retrait du permis de conduire est d'un mois.

b) la police n'a pas saisi le permis de conduire lors de l'interpellation de l'intéressé et les pièces du dossier permettent de constater qu'il existe un motif de présomption d'inaptitude à conduire [exemples :a) conducteur retrouvé par la police le lendemain de l'accident, son taux d'alcoolémie est de 0,45 0/0o mais, selon calcul en retour effectué par l'Institut central des hôpitaux valaisans, son taux était de 1,25 0/0o au moment de l'accident; enfin, il s'agit de sa troisième ivresse au volant en l'espace de 10 ans et cette dernière est survenue moins de cinq ans après l'expiration du deuxième retrait pour conduite en état d'ébriété - b) dans le cadre d'une enquête pénale, la police informe le SCN qu'une personne titulaire du permis de conduire consomme des drogues dures ou du cannabis de manière régulière et en grande quantité].

Dans des cas de ce genre, le SCN ordonne le retrait immédiat, à titre préventif, du permis de conduire de l'intéressé. Ce dernier est invité à se soumettre, dans les trente jours, à un examen médical auprès d'un médecin conseil qui déterminera s'il présente une inaptitude à conduire en raison d'une éventuelle dépendance à l'alcool ou aux stupéfiants.

S'il ressort du rapport médical que l'intéressé est dépendant de l'alcool ou des stupéfiants, le SCN prononcera un **retrait de sécurité** pour une durée indéterminée. Dans le cas contraire, il prononcera un **retrait d'admonestation** (voir chapitre III, lettre a ci-dessus).

c) En ce qui concerne les médicaments, la dépendance n'est pas toujours facile à établir. Par contre, il arrive qu'un conducteur commette des infractions à la législation routière (perte de maîtrise, contresens sur l'autoroute) parce qu'il se trouve sous l'influence de médicaments. Dans de telles situations, le SCN considère qu'il s'agit d'une incapacité de conduire passagère et, en principe, prononce un **retrait d'admonestation**. (minimum un mois).

Nous nous permettons encore d'ajouter qu'en cas d'administration (sous ordonnance médicale) de médicaments qui peuvent avoir de l'influence sur les capacités de conduire d'une personne, il est indispensable que les médecins et les pharmaciens informent de manière précise et détaillée les patients sur les risques qu'ils encourent et font encourir aux autres usagers de la route en cas de non respect des restrictions résultant de la prise de médicaments par rapport à la conduite d'un véhicule.

Pour conclure, nous nous devons de relever que le présent exposé ne traite pas de manière exhaustive tous les problèmes concernant l'inaptitude à conduire et que nous nous tenons à disposition des participants au « Forum drogues et autres dépendances » pour tous renseignements complémentaires relatifs à des cas concrets.